



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mariage

Question écrite n° 10439

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures préventives pouvant être mise en place afin de prévenir les « mariages gris ». En effet, chaque année, bon nombre de Français se marient en toute bonne foi avec une personne étrangère dont la seule motivation est l'obtention d'une autorisation de résidence sur le territoire français, voire de prestations sociales. Une fois que le but poursuivi a été atteint, le conjoint étranger demande le divorce, laissant la personne abusée doublement atteinte : à la fois par une déception sentimentale, mais également par le sentiment d'avoir été flouée. Fréquemment, la présence d'un enfant dans le couple pose également d'autres problèmes encore plus douloureux. Or l'interdiction de ces mariages est illusoire car il est ici consacré entre deux personnes majeures, saines d'esprits et consentantes. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures préventives existent, notamment pour faire interdire un mariage en cas de doute. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de communiquer sur ces pratiques et si des mesures pour éviter cette forme d'immigration motivée par le bénéfice d'un système social protecteur sont envisagées.

Texte de la réponse

Le gouvernement a pris la mesure des conséquences à la fois psychologiques et matérielles des mariages frauduleux. Des instructions ont été prises pour accompagner une politique de prévention menée par les services de l'État à tous les niveaux. Un arsenal juridique répressif complète le dispositif. Les préfets veillent, pour leur part, tout particulièrement au contrôle de la réalité de la communauté de vie, tant au moment de la délivrance du titre de séjour qu'au moment de son renouvellement et examinent avec attention les signalements laissant présumer une fraude. Par ailleurs, une circulaire du ministère de la justice du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés sensibilise à nouveau les maires et rappelle leur rôle préventif, en tant qu'officiers de l'état civil, dans la lutte contre la fraude au mariage puisqu'ils sont les seuls à pouvoir détecter certains indices au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des futurs époux permettant au procureur de la République, lorsqu'il est saisi, de se prononcer sur une opposition au mariage. Sur le volet répressif, les dispositions notamment des articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient des sanctions à l'encontre des personnes qui contractent mariage ou qui reconnaissent des enfants aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir la nationalité française. Concernant les acquisitions frauduleuses de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un citoyen français, les dispositions de l'article 26-4 du code civil, selon lesquelles la cessation de communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement, par ailleurs intervenu après quatre années au minimum de vie commune, de la déclaration de nationalité française au titre du mariage, constitue une présomption de fraude de nature à permettre au ministère public de contester l'acquisition de la nationalité française par l'époux l'ayant ainsi obtenue, répondent de manière satisfaisante à cette problématique.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10439

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6646

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 589